



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°34

Réunion du mercredi 20/05/2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - - CRESPIEN Raymond -
SEMPERE Alain DEPACE Thomas

Excusés : - ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 597 MONTEUX O - AVIGNON FC D2 du 12/04/2026
DOSSIER N° 599 MONTEUX O - ALPILLES FC U 19 Classique du 16/05/2026
DOSSIER N° 600 BOLLENE RCB - VEDENE AC coupe U15 Avenir du 14/05/2026
DOSSIER N° 601 MOLEGES EYGALIERES FC - CABANEE ST F à 8 du 17/05/2026
DOSSIER N° 602 ROGNONAS SPC - TARASCON FC U15 D3 du 17/05/2026
DOSSIER N° 603 MONDRAGON SPC TRAVAILLAN FC D3 du 14/05/2026
DOSSIER N° 575 VEDENE AC - BOLLENE MJC D2 du 10/05/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 421 VALAYANS AS - MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :



Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 575

N° Match : 53889230

VEDENE AC – BOLLENE MJCVC D2 du 10/05/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AOULAD AHMED Yassin arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 38ème minute pour cause d'abandon de terrain du club de VEDENE AC : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à VEDENE AC pour en porter bénéfice à BOLLENE MJCVC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 597

N° Match : 54034676
MONTEUX O – AVIGNON FC D2 du 12/04/2026

Vu l'évocation portée par M DARRADJI du club de MONTEUX O en date du 10/05/2026 : cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur M MOUSSAOUY Mohamed Amine au motif que ce joueur était en état de suspension lors de cette rencontre.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que ce joueur était bien en état de suspension pour ce match du 12/04/2026 (1 match à effet du 30/03/2026)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité AVIGNON FC pour en porter bénéfice à MONTEUX (voir article 187, alinéa 2 RG FFF) et donne un match de suspension à MOUSSAOUY Mohamed Amine à compter du 25/05/2026 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 598

N° Match : 53967771

BOULBON – ST REMY D3 du 26/10/2025

Vu l'évocation portée par M DELON Kevin dirigeant de ROGNONAS en date du 28 /04/2026 jugée irrecevable car « la mise en cause de la qualification ou la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les Clubs participant à la rencontre. Art 187.1 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BOULBON ST REMY 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 599

N° Match : 55203535

MONTEUX O -ALPILLES FC U19 Classique du 16/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M RIBIO Damien dirigeant de ALPILLES FC .

Cette réserve porte sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONTEUX O au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.



La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ce club ne possède pas d'équipe supérieure en U19 , les équipes seniors ne sont pas considérées comme équipes supérieures au U19

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O – ALPILLES FC 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°600

N° Match : 55643522

BOLLENE RCB – VEDENE AC coupe U15 Avenir du 14/05/2026

Vu la réserve d'avant match porté par M AROYAN Ilies capitaine de BOLLENE RCB jugée irrecevable car signée par un joueur mineur à la date de la rencontre (ART 142 des RG FFF)

Transformée en réclamation d'après match car signée par M BOUKARCHOUF Sellam (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la qualification de l'ensemble des joueurs de VEDENE AC au motif que la licence de ces joueurs es susceptible de porter la mention sur classement interdit.

De plus la licence des joueurs :

- FERLAT Mael
- AKEN Noah
- BRIGLI Ismail

Porteraient la mention mutation hors période alors que le règlement limite à 1 le nombre de mutés hors période.

Attendu que après consultation du fichiers licence il s'avère que les joueurs sont

- FERLAT Mael U15Muté
- AKEN Noah U15 Non Muté
- BRIGLI Ismail U15 Muté

De plus l'ensemble des joueurs de VEDENE AC sont bien tous des U15.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE RCB – VEDENE AC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier n° 601

N° Match : 55159785

MOLLEGES EYGALIERES- CABANNES ST Fà 8 du 17/05/2026

Vu le courrier électronique du club de MOLLEGES EYGALIERES en date du 16/05/2026 qui précise:

« L'équipe de MOLLEGES EYGALIERES ne sera pas présente à la rencontre du 17/05/2026 et ce par manque



d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOLLEGES EYGALIERES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 602

N° Match : 55339397

ROGNONAS SPC – TARASCON FC U15 D3 du 17/05/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 16/05/2026 qui précise:

« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 17/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 603

N° Match : 53966979

MONDRAGON SPC - TRAVAILLAN AFC D3 du 14/05/2026

Vu le courrier électronique de Mr BOUVERAT J Luc correspondant de MONDRAGON SPC en date du 13/05/2026 qui précise:

« L'équipe de MONDRAGON SPC ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONDRAGON SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire